

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Notaires

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
Tel.0262.200.946

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Cirulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Bertrand MACE, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 20 octobre 2023 a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

Madame Marie Adéline Jeanne **LAGOURDE**, retraitée, demeurant à SAINT-PAUL (97435), 176 chemin Crescence, Tan-Rouge, Saint-Gilles-Les-Hauts.
Née à SAINT PAUL (SAINT-GILLES LES HAUTS) (97435), le 20 août 1944.
Divorcée de Monsieur Justillin **BAPTISTE** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-DENIS (97400), le 11 janvier 1988, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1ent.)

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Marie Adéline Jeanne **LAGOURDE**, née à SAINT PAUL (SAINT-GILLES LES HAUTS) (97435), le 20 août 1944, susnommée, qualifiée et domiciliée,

A possédé, la PLEINE PROPRIETE du BIEN immobilier ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-PAUL (SAINT-GILLES-LES-HAUTS) (RÉUNION) (97435), Tan Rouge, Chemin Ibar,

Une parcelle de terrain, d’une superficie de 914 m² d’après le plan de bornage et plan de division dressé par Monsieur LAURENT Pascal, géomètre-expert à SAINT-PAUL (97460), 237 rue Saint-Louis, en juillet 2021.

Figurant après division et arpentage ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
DT	1191	9010G CHE DES BARRIERES (SGLH)	00 ha 08 a 62 ca

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIÉS
Société Titulaire d’un Office Notarial

Membre d’une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section DT numéro 519 lieudit 9010G CHE DES BARRIERES (SGLH) pour une contenance de dix ares six centiares (00ha 10a 06ca) a fait l'objet d'une division en deux parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section DT numéro 1191, **BIEN** objet des présentes.
- La parcelle cadastrée section DT numéro 1192 lieudit 9010G CHE DES BARRIERES (SGLH) pour une contenance de un are quarante-quatre centiares (00ha 01a 44ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur LAURENT Pascal, géomètre expert à SAINT-PAUL (97460), 237 rue Saint-Louis, le 26 août 2021, sous le numéro 14140U.

2^{ent.}

Que cette possession de Madame Marie Adéline Jeanne LAGOURDE, susnommée, qualifiée et domiciliée, a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3^{ent.}

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil Madame Marie Adéline Jeanne **LAGOURDE**, divorcée de Monsieur Justillin BAPTISTE et non remariée, demeurant à SAINT-PAUL (97435) 176 chemin Crescence Tan-Rouge, Saint-Gilles-Les-Hauts.

Plus amplement dénommée aux présentes.

pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Marie Adéline Jeanne **LAGOURDE**, susnommée, qualifiée et domiciliée,

Qui doivent être considérée comme possesseur du BIEN immobilier sus désigné en toute propriété.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

